

cxvii

(...)

Testament de jean timbal vieux filz de
pierre /

Au nom de dieu soit saichent tous presans et avenir
que ce jourduy **doutziesme** du mois de **juillet mil six cens six**
avant midy au **mazaige des timbalz parroisse de la magdeleyne**
et dans la **mai(s)on du testateur** bas nomme diocese de mo(n)tauban et sen(echau)cee de
th(ou)l(ous)e soubz le regne de n(ot)re souverain prince henry quatriesme
de ce nom par la grace de dieu roy de france et de navarre pard(evan)t
moy no(tai)re e(t) tesmoins bas nommes constitue en sa personne **jean**
timbal vieux filz de pierre dit peyret laboureur habitant dud(it) mazaige
lequel estant dans ung lict a la salle de lad(ite) mai(s)on detenu
de certaine maladie corporelle toutesfois en ses bon(s) sens et memoire
bien parlant voyant ouyant et cognoissant considerant la
mort corporelle luy estre certaine et l()heure d()icelle incertaine
a voleu pourvoir au salut de son ame et disposer des biens q(ue)
dieu luy a donne en ce monde de son bon gre et franche volonte
non induit a ce f(air)e cedit ny suborne ainsy q(ue) a dit ains de sa
certe siens a faict et ordonne son testament en la forme que
s()ensuit premierement par ce que les choses spirituelles sont
plus dignes que les temporelles icelles doivent preff[er]er a faict
le signe de la croix sur sa personne disant in nomine patris
& filii & spiritu sancti amen a recom(m)andé son ame a
dieu le pere tout puissant le priant q(u'i)l luy plaise la
separa(ti)on faicte de son ame d'avec le corps icelle ame collocquer

.....
en son saint paradis par le merite de la mort et passion
de son filz n(ot)re sauveur et redempteur jesus christ et par
l intercession de la bien heureuze vierge marie sa mere saintz
et saintes de paradis / ordonnant led(it) testateur que son
corps soit mis en sepulture chrestienement au saint **cemitiere**
de l()eglise de la magdeleyne et tumbeau de ses predecesseurs
trespasses de ce monde en l()au(tr)e et veult que le jour de sa
sepulture luy soient convocques trois p(rest)bres pour prier dieu
pour son ame et que luy soit alume en torches ou chandelle
de boutgie une livre et demye de cire offert pain et vin ausquelz
p(rest)bres et a ch(ac)ung d()eux estre paie quatre soulz t(ournoi)z et la refection
corporelle veult ausy que par neuf jours apres lad(ite) sepulture
luy soit ditte une messe de requiem en lad(ite) eglise offert pain
vin et lumiere et que soit paie au p(rest)bre quy la dira ch(ac)ung
jour cinq soulz t(ournoi)z sans refection ordonne de mesmes que
au bout d()ung an apres son trespas luy soient faictes pareilh
honneurs q(ue) a sa sepulture / donne led(it) testateur a ch(ac)ung
bassin de lad(ite) eglise ung soul t(ournoi)z payable inco(n)tinant apres
son deces donne et legue led(it) testateur par forme d()institu(ti)on

et hereditaire portion a **astrugue anne et ysabeau timballes**
s(o)eurs ses filles legitimes et naturelles pour ce collocquer en
mariage a ch(ac)une d icelles la somme de cinquante livres t(ournoi)z
une fois payables par ses hoirs bas nommes ensemble une
robe drap violet du p(rese)nt pais une coitte ung coissin avec
demy quintal de plume une couverte blanche et quatre linceulz
le tout bon et souffizent savoir la moitie de lad(ite) somme
q(ue) sont vingt cinq livres lesd(ites) robe, coitte coissin plume couverte
et linceulz le jour de la solempnisa(ti)on de leur mariage
et les au(tr)es vingt cinq livres t(ournoi)z dans ung an apres
et]moyen(ant)[oultre ce veult qu()elles soient no(u)rries entretenues
vestues et chaussees dans sa mai(s)on par sesd(its) hoirs bas
nommes jusques a ce qu()elle soient collocquees en mariage ou
soient en eage competant pour gagner leur vie a la

.....
cxviii

charge par icelles de travailler suivant leur possibilite
au proffit de sesd(its) hoirs bas nommes et moyen(ant) le susd(it)
legat veult qu()elles ce contentent et que ne puissent rien plus
demander sur ses biens et en tous et ch(ac)ungs ses au(tr)es
biens tant meubles que immeubles droitz voix et actions
quelconques led(it) testateur a faictz et ordonnes ses hoirs universselz
et generalz et de sa bouche les a nommes et surnommes savoir
est **francoys et pierre timbalz ses filz** legitimes a partir et
diviser esgallement et ch(ac)ung de sa part f(air)e et disposer a leurs
volontes en la vie et en la mort comme ung ch(ac)ung faict de sa
cause propre a la charge de paier et acquitter les susd(its) legatz
debtes et charges si point en y a et au cas lesd(ites) astrugue
anne et ysabeau timballes legataires ou l()une d()icelles
viendroient a deceder sans enfans legitimes ou sans faire
testament veult et ordonne led(it) testateur que les susditz
legatz viennent et apartiennent ausd(its) fran(çois) et pie(rre) timbalz sesd(its)
hoirs lesquelz il leur substitue / et au contr(air)e si lesd(its)
fran(çois) et pierre timbalz sesd(its) hoirs decedent sans enfans legiitmes
ou sans f(air)e testament veult led(it) testateur q(ue) les biens du
decedant viennent et apartiennent au survivant et tous
ainsy mourans leur substitue lesd(ites) astrugue anne et ysabeau
timballes legataires par esgalles portions partir et diviser
et au cas sesd(its) enfans et filles viendroient a mourir sans
enfans ou sans f(air)e testament led(it) testateur veult et donne
et legue a arnaulde roberte sa femme la somme de cent livres()t(ournoi)z
et le surplus de son heredite veult q(ue) vienne et apartienne
de plain droit a **pierre e(t) jean timbalz fre(res) du testateur**
a partir esgallement et ch(ac)ung de sa part f(air)e a ses volontes
a la charge de paier a lad(ite) roberte sa femme lad(ite) somme
de cent livres t(ournoi)z dans cinq ans a [comp]ter du jo(u)r du trespas
de ses enfans ch(ac)une annee vingt livres jusques a l()entier

.....
paiement item veult et ordonne que lad(ite) arnaude roberte
sa femme soit tutrice et legitime administraresse de

sesd(its) enfans la priant vouloir prendre et accepter]et[lad(ite)
charge]sans[a vendre et despendre en caz de necessite
sans qu()elle]se[puisse estre contrainte a aulcune reddi(ti)on
de compte et venant le cas qu()elle ne ce pourroit accorder
avec sesd(its) enfans ou qu()elle viendroit a convoler en secondes
nopces veult et ordonne q(ue) oultre son bien en fondz elle recouvre
les meubles sy a(-)pres especiffies par elle ap(p)ortes aud(it) testateur
premierement **une table de noguier ung ton(n)eau coulant cinq
barriques ung cubat coulant troys barriques quatre caisses
avec leurs serrures et clefz deux pintes ung quart six
escuelles et ung plat d()estaing, dix huict ruscz de barriques
au(tr)e cubat coulant une barrique ung cremailh unes
cremailhes de fer une coitte coissin remplis de plume une
flessade blanche six linceulz une hache de fer une
arbaleste de troys parties les deux de thuille canal quy
est a la thuillade de sa mai(s)on et dans laquelle il faict
son p(rese)nt testament ensemble le boys y estant / ou la
legitime valleur et oultre ce luy donne et legue po(ur) les
bons et agreables services qu()il en a receus reçoit et espere
recepvoir la somme de quarante livres t(ournoi)z paiables par sesd(its)
hoirs dans quatre ans ch(ac)ung an dix livres t(ournoi)z / declare led(it)
testateur q(u'i)l a traicte accord avec mag(delei)ne cayronne femme
a jean daidé [con]serrant l()estuition (*sic*) de certaine rante volante
a cause de quoy il est debiteur a icelle cayronne en la so(mme)
de trante livres t(ournoi)z qu()il veult luy estre payes par sesd(its)
hoirs a la prochaine feste de s(ain)t barthelemy apostre
et ce dessus a dit led(it) testateur estre son dernier testament
noncupatif cassant et annullant tous au(tr)es sy point en y a
voullant q(ue) cestui cy soit valable par droit de testament
noncupatif et par tout au(tr)e droit uz stil et coustume
q(ue) mieux pourra valoir priant les tesmoings bas nommes
par luy recognus et nommes l()ung apres l au(tr)e de ce souvenir**

.....
cxix

de son p(rese)nt testament et volonte der(nier)e et a moy no(tai)re luy en retenir
instrument ce qu()ay faict ez presances de jean godinel marchant
de villemeur **pierre e(t) ramond timbalz pere et filz dits rollandz
jean timbal filz de barthelemy** jean corberieu filz de geraud pierre
de lalbre habit(ant)z de la mag(delei)ne jean terre de vacquiers anth(oine) vila
guill(aume) repaux de villemeur et moy guill(aume) pendaries not(aire) royal dud(it)
villemeur requis soubz(sig)ne avec led(it) godinel le testateur et au(tr)es
tesmoings ont dit ne savoir /

J. Godinel, p(rese)nt Pendaries, not(aire)